

PIECES A FOURNIR POUR UN DOSSIER DE MARIAGE

Déposer le dossier complet 2 Mois avant la date de mariage (3 mois lorsque l'un des époux est étranger pour le délai de publication de bans dans le pays étranger)

- les époux doivent être présents lors du dépôt du dossier
- remplir la feuille de renseignements avec précision (dans le livret) - Il s'agit de renseignements généraux (profession, adresse, date de naissance et identité des parents...).
- acte de naissance (copie intégrale) pour chaque époux daté de moins de 3 mois à la date de dépôt du dossier.
- original et copie des pièces d'identité (carte d'identité ou passeport en cours de validité) de chaque époux.
- attestations de domicile + attestation sur l'honneur (dans le livret) à remplir par chaque époux.
- Apporter 1 justificatif de domicile récent pour chaque époux ou 2 justificatifs (vous devez fournir les originaux de ces pièces le jour du dépôt du dossier) Ex. avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière, quittance d'électricité ou de téléphone, titre de propriété.
- si l'un des deux époux est hébergé chez ses parents à Clion, facture des parents avec attestation indiquant que le futur époux est résidant à l'adresse indiquée + copie pièce identité hébergeant.
- Liste des témoins du mariage avec photocopies de leurs pièces d'identité.
- Déclaration des témoins (dans le livret).
- Certificat de notaire si vous avez prévu d'établir un contrat de mariage

Documents à fournir si vous êtes dans une situation particulière

Si vous êtes veuf ou veuve:

1 acte de décès du conjoint précédent datant de moins de 3 mois

Si vous êtes divorcé(e):

1 acte de mariage portant la mention de divorce.

Si vous avez un ou plusieurs enfants communs:

1 acte(s) de naissance du ou des enfants communs pour la rédaction du livret de famille + rapporter le livret de famille de parents naturels, avant le mariage.

Pour les majeurs protégés (sous tutelle ou curatelle) :

Accord du conseil de famille ou du Juges aux affaires familiales.

Documents à fournir pour les futurs époux étrangers

- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait plurilingue) délivré par les autorités du lieu de naissance. Cet acte doit être traduit en français ou être un acte plurilingue - il devra également être légalisé ou apostillé selon les pays. Les traductions doivent être faites soit par un expert assermenté par les cours en France, soit par les autorités consulaires étrangères en France, soit par les autorités consulaires françaises dans le pays.

Les actes doivent être datés de moins de 6 mois au moment du dépôt du dossier.

- Certificat de coutume délivré par une autorité étrangère (il s'agit de l'attestation relative à l'existence, au contenu et à l'interprétation d'une loi étrangère).
- Certificat de capacité matrimoniale (appelé également "certificat de capacité à mariage") ou certificat de célibat délivré par une autorité étrangère (le certificat de capacité matrimoniale est un document administratif qui certifie que le futur époux de nationalité étrangère peut se marier en France et atteste de l'absence d'empêchement).
- Liste du (ou des) traducteur(s) avec photocopie de leurs pièces d'identité

Bon à savoir :

Attention à la date du mariage, la constitution du dossier de mariage peut être longue (récupération des actes de naissance, signature d'un contrat de mariage..).

Il est donc important d'anticiper le plus possible ses démarches.

- Un dossier de mariage est valable 1 an à compter de la date d'expiration du délai de publication de bans.
- Concernant le dépôt du dossier, il faut tenir compte des délais d'instruction du dossier (vérification des pièces, audition préalable...) et de publication de bans. Les pièces déposées pour le mariage ne sont pas rendues. Elles sont annexées au registre contenant l'acte et envoyées au greffe du tribunal de grande instance.

Publication des bans

Les bans doivent être publiés à la mairie du (des) domicile(s) des futurs époux pendant une durée de 10 jours. La publication des bans consiste à assurer la publicité du projet de mariage par affichage aux portes de la mairie. Elle énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré. Le mariage ne peut donc pas être célébré avant le 11^e jour.

Célébration du mariage

La célébration du mariage doit être faite par un officier de l'état civil, à la mairie, en présence de 2 témoins minimum (4 témoins maximum).

La loi exige la présence d'au moins deux témoins majeurs (2 ou 4 témoins au plus). Le code civil ne fait pas de distinction entre les témoins (ce ne sont pas les témoins de l'époux ou de l'épouse mais les témoins d'une union).

Aucun mariage civil ne peut être célébré sans la présence des témoins, celle-ci ayant pour objet de certifier l'identité des comparants et la conformité de l'acte avec leur déclaration.

Lors de la célébration du mariage, chaque époux donne son consentement.

A la fin de la cérémonie, un **livret de famille** est délivré gratuitement aux époux. (il peut être remis ultérieurement en cas d'inscription des enfants sur le livret).

Conditions relatives aux époux

Chacun des futurs époux doit :

- avoir au moins 18 ans
- n'avoir aucun lien de proche parenté ou d'alliance avec le futur conjoint (dans certains cas, une dispense peut être accordée par le Président de la République)
- ne pas être marié en France ou à l'étranger

Pour les personnes pacsées qui souhaitent se marier

Aucune mention ou de certificat de dissolution de PACS n'est nécessaire dans la constitution du dossier de mariage. Le PACS se dissout automatiquement par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. Le PACS prend ainsi fin à la date du mariage.

Lieu du mariage

Le mariage est célébré dans la commune où l'un des deux futurs époux a :

- son domicile
- ou sa résidence établie depuis un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication des bans.

Les futurs époux ont, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2013-404 du 17 mai 2013, également la possibilité de se marier dans la commune de domicile de leurs parents (ascendants directs).

Si le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs époux a son domicile, aucune condition de durée de ce domicile ou d'habitation effective dans ce lieu n'est exigée.

Si le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs époux n'a qu'une simple résidence, il est nécessaire que cette résidence se manifeste par une habitation continue, c'est-à-dire non interrompue ni intermittente, pendant le mois qui précède la date à laquelle la publication a été affichée.

L'officier de l'état civil va s'assurer que le futur époux a des liens durables avec la commune et peut justifier d'une adresse.

Le mariage doit être célébré à la mairie. Toutefois, des exceptions sont prévues. En effet, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République pourra demander à l'officier d'état civil de se déplacer au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage.

Le nombre de témoins pour la célébration du mariage

La célébration du mariage doit être faite par un officier de l'état civil, à la mairie, en présence de **2 témoins minimum** (4 témoins maximum).

Réglementairement, ce ne sont pas les témoins de l'époux ou de l'épouse, mais les témoins des mariés.

Formalités à accomplir avant le mariage

Les futurs époux sont invités à se présenter tous les deux lors du dépôt du dossier, munis de leur pièce d'identité (en cours de validité ou périmée) qui doit comporter une photographie permettant d'identifier la personne qui se présente.